

Synthèse de la consultation publique sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la consultation publique par voie électronique relative aux projets de décret et d'arrêté relatifs à la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique s'est déroulée du 8 septembre au 1^{er} octobre 2025.

Cette consultation a donné lieu à cinquante-huit contributions.

Les observations sont regroupées selon six thématiques identifiées. D'autres propositions ont également été faites sur des sujets non directement liés aux textes soumis à la consultation (financement de la politique d'adaptation au changement climatique, publication d'un rapport régulier sur l'état de la résilience en France, analyse coût-efficacité des solutions d'adaptation, mise en place de formations des agents publics à l'utilisation des projections climatiques, sensibilisation de la population sur ce à quoi ressemblerait une France à +4°C...).

1. Choix d'un vecteur réglementaire plutôt que législatif

Trois contributions regrettent le choix d'introduire la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) dans la partie réglementaire du code de l'environnement plutôt que par voie législative. Elles estiment qu'organiser un débat parlementaire sur la politique nationale d'adaptation au changement climatique offrirait plus de légitimité à la TRACC, donnant lieu à une meilleure acceptation de celle-ci par les collectivités territoriales.

Réponse du Gouvernement

La TRACC a fait l'objet d'une consultation publique du 23 mai au 15 septembre 2023. Le Conseil national de la transition écologique, instance consultative de dialogue en matière de transition écologique et de développement durable composée de sept collèges représentant les collectivités territoriales, les salariés, les employeurs, les parlementaires, les associations de protection de l'environnement, la société civile et les jeunes, a également été consulté en 2023. L'ensemble des parties prenantes a donc pu s'exprimer à ce sujet.

2. Objectifs de la politique nationale d'adaptation au changement climatique

Une contribution propose de compléter la définition de la politique d'adaptation au changement climatique qui sera inscrite à l'article R. 229-1 du code de l'environnement avec la prise en compte des inégalités face aux effets du changement climatique.

Réponse du Gouvernement

Les dispositions initialement prévues dans cet article ont été supprimées, n'étant pas nécessaires pour introduire la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique dans le code de l'environnement et relevant plus du niveau législatif.

3. Opposabilité de la TRACC

Vingt-et une contributions regrettent que le projet de décret ne rende pas la TRACC opposable tandis que trois contributions saluent au contraire le fait d'avoir une TRACC non opposable dans un premier temps, notamment pour donner le temps aux acteurs concernés de monter en compétence sur le sujet. A cela s'ajoutent six contributions appelant à l'intégration de la TRACC dans les documents de planification (PCAET, PLU), dans les normes techniques, le code des marchés publics, les évaluations environnementales, les politiques sectorielles (notamment celles de l'eau), les plans communaux de sauvegarde et les outils de planification à destination des entreprises.

Réponse du Gouvernement

Le décret et l'arrêté constituent une première brique de l'intégration de la TRACC dans la planification nationale, territoriale et sectorielle, en lui donnant une existence juridique. Si cette adoption de la TRACC par voie réglementaire n'implique pas de nouvelles obligations, il est bien prévu, comme indiqué dans la mesure 23 du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), d'intégrer progressivement la TRACC dans l'ensemble des documents de planification et sectoriels locaux pertinents.

Cette intégration commencera avec les plans climat-air-énergie territoriaux pour lesquels des textes sont en préparation et seront prochainement soumis à consultation du public.

Par ailleurs, la mesure 24 du PNACC prévoit l'intégration des enjeux d'adaptation dans toutes les normes techniques, selon la TRACC et de manière progressive. L'Afnor a réalisé un recensement des initiatives et guides existants sur l'adaptation des normes. Elle est en cours d'élaboration d'outils visant d'une part l'identification et la priorisation des normes à adapter en fonction des impacts climatiques et de leur importance dans le système normatif, et d'autre part l'accompagnement du processus d'évolution des normes. Ces outils seront présentés fin 2025 puis déployés au sein des commissions de normalisation.

4. Modalités de révision de la TRACC

Quatre contributions souhaiteraient que les modalités de révision de la TRACC soient complétées, notamment en fixant la périodicité de sa mise à jour, enlevant l'expression « le cas échéant » qui n'assure pas une révision certaine de la TRACC, en précisant qui déclenche une révision, à partir de quel écart par rapport aux conclusions du GIEC, qui valide le changement de trajectoire, et la méthodologie utilisée par Météo-France. Une contribution déplore par ailleurs que seul le Conseil national de la transition écologique (CNTE) donne son avis sur la trajectoire de réchauffement adoptée.

Réponse du Gouvernement

La TRACC se fonde sur le scénario tendanciel selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Le décret prévoit qu'elle sera mise à jour, si pertinent, selon les dernières avancées scientifiques et notamment les travaux du GIEC. La périodicité des rapports du

GIEC n'est pas fixe et est actuellement entre 6 et 8 ans. Il n'est donc pas possible d'inscrire une périodicité de mise à jour du PNACC.

La pertinence de la TRACC sera réévaluée après chaque parution d'un rapport du GIEC. Si le GIEC conclut sur une aggravation du scénario tendanciel, la TRACC sera mise à jour. Si le GIEC conclut sur une amélioration du scénario tendanciel, la question de sa mise à jour se posera, le Gouvernement pouvant proposer de rester sur la TRACC en vigueur dans un souci de protection de la population. Cette question sera débattue au sein du Conseil national de la transition écologique dont le décret prévoit la consultation obligatoire. L'arrêté ministériel modifiant les niveaux de réchauffement de la TRACC fera également l'objet d'une consultation du public, ce qui permettra de consulter l'ensemble de la société civile.

La méthodologie employée par Météo-France pour territorialiser la TRACC découle de la méthodologie recommandée par le GIEC et est disponible en ligne : <https://hal.science/hal-04797481>. Elle est susceptible d'évoluer, notamment selon les recommandations du GIEC.

5. Niveaux de réchauffement de la TRACC

Sept contributions considèrent que les niveaux retenus pour la TRACC ne sont pas assez élevés et que les horizons temporels considérés devraient être prolongés à 2125 voire 2200 pour la hausse du niveau des mers. A l'inverse, six contributions estiment que l'adoption de niveaux de réchauffement supérieurs aux ambitions de l'Accord de Paris équivaut à un abandon des politiques d'atténuation.

Réponse du Gouvernement

L'accord de Paris fixe l'objectif de rester bien en-dessous de 2 °C de réchauffement mondial par rapport à l'ère pré-industrielle et de poursuivre les efforts pour ne pas dépasser 1.5 °C. Cependant nous ne sommes collectivement pas sur la bonne trajectoire : les émissions mondiales de gaz à effet de serre continuent d'augmenter, certes bien moins vite que dans le passé, alors qu'il faudrait qu'elles baissent rapidement et fortement pour freiner le changement climatique. Dans un objectif de protection de la population et de résilience de l'économie française, nous ne pouvons donc pas ignorer la tendance actuelle des émissions de gaz à effet de serre mondiales : les engagements pris par les Etats lors des COP climat et les politiques en place nous conduisent, selon le GIEC, vers un réchauffement mondial de l'ordre de 3°C. La TRACC se fonde sur ce scénario tendanciel, les scénarios plus pessimistes étant devenus moins probables. Pour autant, l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris reste la priorité de la France, qui poursuit ses efforts pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et atteindre la neutralité carbone en 2050.

La TRACC a fait l'objet d'une consultation publique du 23 mai au 15 septembre 2023. 1 120 contributions ont été reçues, dont une large majorité s'est déclarée en faveur des niveaux de réchauffement proposés. Le Conseil national de la transition écologique a également émis un avis favorable sur la TRACC le 4 mai 2023.

S'agissant de la hausse du niveau des mers à prendre en compte à différents horizons temporels pour la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, celle-ci est fixée dans un arrêté spécifique¹ qui sera également mis à jour selon la TRACC.

6. Suppression de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique

Une contribution regrette la suppression par le projet de décret de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique.

Réponse du Gouvernement

L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique a été intégré à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) en 2009. Depuis la réorganisation de la DGEC en 2023, le bureau de l'adaptation au changement climatique a pris la suite de l'Observatoire qui n'existe plus en tant que tel. Le décret en supprime donc les mentions dans le code de l'environnement.

¹ Arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »